

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1979.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Par M. Lionel de TINGUY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Robert Lacoste, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 532 (1977-1978), 50, 58 et in-8° 24 (1978-1979).

2^e lecture, 116 (1979-1980).

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 689, 1043 et in-8° 221.

Impôts locaux. -- Centrales nucléaires - Collectivités locales - Départements d'Outre-Mer - Finances locales - Groupement de communes - Taxe d'habitation - Taxes forcées - Taxe professionnelle - Taxe régionale - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
L'assiette de la taxe professionnelle	4
Malgré ses réserves sur le choix de la valeur ajoutée comme nouvelle assiette de la taxe professionnelle, la Commission des Lois ne propose aucune modification au texte de l'Assemblée Nationale. Elle entend ainsi laisser se dérouler les simulations dans les conditions mêmes que l'Assemblée a souhaitées.	
Autres dispositions	5
Examen des articles	7
La commission se prononce pour le passage au vote direct des taux pour les quatres taxes dès 1981 et dans les conditions votées par le Sénat en première lecture (articles premiers A et 2A)	7
La commission accepte le principe du plafonnement des taux introduit par l'Assemblée Nationale. Elle souhaite cependant une application moins rigoureuse du principe et, surtout, une simplification dans le financement de la compensation versée aux communes concernées (art. 3)	7
La commission accepte le principe d'une cotisation minimum de taxe professionnelle mais propose d'en simplifier le calcul (art. 3 bis A) ..	9
La commission souhaite réduire la péréquation départementale de la taxe professionnelle aux seuls établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles (art. 3 ter)	9
Tableau donnant, par département, le détail des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle	11
Bases moyennes de taxe professionnelle de 1977 par département et par habitant	13
La commission reprend le texte voté par le Sénat en première lecture instituant une péréquation nationale de taxe professionnelle assise sur l'ensemble des bases de chaque commune (art. 4)	14
La commission vous propose une nouvelle rédaction des dispositions relatives à l'exonération temporaire de taxe professionnelle par les collectivités locales et les communautés urbaines	14
La commission propose de tenir compte des effets des péréquations départementale et nationale dans le calcul du potentiel fiscal des communes (après l'article 4 quinquies)	15
Plafonnement des cotisations de taxe professionnelle (art. 5)	16
Abattements facultatifs à la taxe d'habitation. Le point de vue de la Commission des Lois rejoint celui de la Commission des Finances ..	17
S'agissant du rapprochement des taux de la taxe d'habitation à l'intérieur d'un groupement, votre commission souhaite laisser l'initiative aux conseils municipaux intéressés et reprend, pour cela, le premier alinéa du texte voté par le Sénat en première lecture (art. 9)	17
Amendements présentés par la commission	19

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a procédé à un travail très considérable auquel il convient de rendre hommage et qui a été marqué par le souci de mener une réflexion de fond sur le système fiscal local. Cette réforme a débouché sur un point très important : la proposition d'une nouvelle assiette pour la taxe professionnelle. La plupart des articles nouveaux organisent cette substitution et tracent les contours d'un nouveau système. C'est à partir de ces propositions que le Gouvernement devra effectuer de très larges simulations. Le Parlement ne se prononcera sur le régime définitif de la taxe professionnelle qu'à l'issue de celles-ci.

Le projet initial, s'il ne contenait guère de modifications touchant à l'assiette de la taxe professionnelle, contenait cependant un certain nombre de mesures touchant celle-ci et au premier rang desquelles figurait une péréquation nationale. De même, il s'attaquait à la délicate question du passage au vote direct des taux. Sur ces deux questions capitales du point de vue des collectivités locales, le texte adopté en première lecture par les députés paraît quelque peu en retrait par rapport au texte adopté après de très longs débats par le Sénat.

En revanche, il contient des innovations telle l'instauration d'une cotisation minimale de taxe professionnelle pendant la période précédant l'éventuel changement d'assiette ou une réécriture des dispositions concernant l'exonération temporaire de taxe professionnelle aux fins d'aménagement du territoire, qui méritent d'être étudiées.

L'effort de votre commission, qu'elle a tenu à mener en étroite liaison avec votre Commission des Finances, a surtout porté sur les dispositions destinées à organiser la période transitoire de la taxe professionnelle et sur celles qui ont trait au vote direct des taux par les conseils municipaux et les conseils généraux.

Sur beaucoup de points ses avis concordent étroitement avec ceux de la Commission des Finances et certains de ses amendements sont identiques à ceux que présente M. Jean-Pierre Fourcade. Les divergences sérieuses sont limitées aux articles 3 *ter* et 4 qui concernent la péréquation de la taxe professionnelle.

Assiette de la taxe professionnelle.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la réforme de la fiscalité locale ne diffère fondamentalement de celui adopté par le Sénat en première lecture, qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle.

L'Assemblée Nationale envisage de remplacer l'assiette actuelle de la taxe professionnelle qui est constituée de deux éléments, les salaires, d'une part, et la valeur locative des investissements de l'entreprise, d'autre part, par une référence générale à la valeur ajoutée.

L'Assemblée Nationale pense ainsi concilier trois avantages : l'existence de bases uniformes dans l'ensemble du territoire, une évolution de l'impôt parallèle à celle de l'activité économique, une répartition plus équitable de la taxe entre les redevables. Par la réforme qu'elle propose, et qui est largement inspirée des très importants travaux de sa commission spéciale, elle croit pouvoir lever les oppositions qu'a rencontrées l'application de la taxe professionnelle : son poids trop lourd pour certains contribuables, une différence trop grande avec la patente qui était calculée en tenant compte de la diversité des professions, et, enfin, des anomalies dans la répartition de l'impôt.

Consciente toutefois de l'incertitude des résultats, elle propose de ne pas adopter immédiatement la nouvelle assiette mais d'en expérimenter les conséquences éventuelles par une manière de large application « à blanc », les positions définitives ne devant se prendre qu'ensuite.

Les sceptiques sur les résultats de cette expérience sont nombreux. Ils pensent que les injustices et les anomalies existantes vont être remplacées par d'autres. Ils soulignent que la taxation de la valeur ajoutée risque de frapper lourdement les industries de main-d'œuvre, dans lesquelles les salaires constituent une notable part du prix de revient, et que de nouvelles distorsions peuvent se produire entre professions. De toute façon, ils tiennent qu'en matière d'impôts les changements profonds sont toujours difficiles à supporter et provoquent des crises telles que celle qui a suivi l'introduction de la taxe professionnelle.

Certes, le texte de l'Assemblée Nationale entend se prémunir contre cet inconvénient en prévoyant que l'application de la réforme se ferait très progressivement, en cinq années. On peut estimer cependant que, durant ces cinq années, resurgiraient des complications analogues à celles qui existent encore aujourd'hui après le remplacement de la patente par la taxe professionnelle. Il faudrait, pour déterminer chaque impôt, combiner très artificiellement les règles de l'ancien impôt et celles du nouveau.

De plus certaines taxations nouvelles proposées par le projet, notamment celles des sociétés coopératives ouvrières de production, paraissent peu admissibles à beaucoup de membres de la Commission des lois. Il en va de même pour l'assujettissement à la taxe professionnelle des ports autonomes soumis à la dure concurrence des ports étrangers, dont beaucoup ne payent pas d'impôt.

De nombreuses autres interrogations pourraient sans doute se poser à propos du texte qui nous parvient de l'Assemblée Nationale, si bien que votre Commission des Lois ne croirait pas devoir vous proposer de l'accepter s'il devait s'appliquer tel quel.

Mais puisqu'il s'agit seulement en fin de compte de tenter une expérience qui permettra de mesurer avec précision les avantages et les inconvénients d'un nouvel impôt, votre commission vous propose au contraire de ne rien changer aux positions de l'Assemblée Nationale afin que l'étude soit faite exactement comme elle le souhaite.

C'est pourquoi elle s'est fait scrupule de modifier en quoi que ce soit les propositions de l'Assemblée Nationale, même celles qui appellent des réserves, comme la taxation des ports et des sociétés coopératives.

A la lumière des chiffres de la simulation les décisions pourront être prises en toute connaissance de cause. Aussi bien, *la Commission des Lois n'a-t-elle déposé aucun amendement sur les articles qui posent les bases de ce que pourrait être une taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée (articles 6 bis à 6 quinquies).*

Autres dispositions.

Songeant avant tout à cette réforme fondamentale, l'Assemblée Nationale a du même coup différé l'application de certaines des mesures adoptées en première lecture par le Sénat.

Sur ce point, votre commission pense qu'il y a des réformes si urgentes qu'il n'en faut pas différer l'application, même si cette application devait être temporaire. Tel est le cas en particulier pour ce qui concerne l'introduction immédiate du vote des taux des

quatre taxes par les assemblées délibérantes. Elle vous propose donc un amendement revenant au système du vote direct des taux que vous aviez adopté en première lecture à son initiative.

Elle vous suggère aussi quelques décisions importantes qui auront toutes leur valeur si l'assiette de la taxe professionnelle demeure ce qu'elle est après la vaste étude demandée par l'Assemblée Nationale, et qui en tout cas seraient utiles dans la période intermédiaire. Dans cet esprit elle insiste spécialement pour la péréquation de la taxe professionnelle à l'échelon national, péréquation décidée par le Sénat en première lecture et rejetée par l'Assemblée Nationale dans l'attente des changements d'assiette de l'impôt local sur les entreprises.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

Cet article est relatif à la répartition du produit de la fiscalité directe locale entre les quatre taxes : les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, dans chaque collectivité et dans chaque groupement doté d'une fiscalité propre.

L'Assemblée Nationale a décidé de conserver durablement la répartition de 1979, elle-même issue de situations historiques remontant parfois à deux siècles ou plus, ce qui conduit à de graves anomalies. Aussi bien, puisqu'une réforme est difficile pour 1980, mais pourrait, au contraire, intervenir en 1981, notamment si vous suivez les propositions de la Commission des Lois et de la Commission des Finances quant au mode de fixation des taux, la Commission des Lois a adopté, comme la Commission des Finances, un amendement qui limite la stabilisation sur la base de 1979 à l'année 1980.

Article 2 A (nouveau).

L'Assemblée Nationale a adopté un texte qui reporte le vote des taux par les organes délibérants jusqu'à la réforme envisagée par cette Assemblée.

Dans ce domaine, les anomalies sont si grandes que le nouveau retard apporté à une réforme dont nul ne conteste le bien-fondé serait très regrettable. Aussi bien, en accord avec votre Commission des Finances, votre Commission des Lois vous propose-t-elle un amendement qui a la même portée que le texte voté par le Sénat en première lecture avec une rédaction légèrement différente pour en rendre le texte plus facilement compréhensible.

Article 3.

Vous aviez écarté en première lecture la limitation des taux de la seule taxe professionnelle proposée par le Gouvernement au chiffre de 20 %, jugeant que cette limitation serait très gênante pour nombre de communes.

L'Assemblée Nationale n'a pas, elle non plus, retenu le projet du Gouvernement mais elle envisage une limitation du taux non pas seulement de la taxe professionnelle mais aussi du taux des trois autres taxes au double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du même groupe démographique.

Les raisons mises en avant pour justifier cette mesure sont le poids trop lourd de certains impôts dans diverses localités, sans qu'il y ait lieu à cet égard de faire un sort à part à la taxe professionnelle.

Le problème ainsi posé est tout à fait différent de celui que le Sénat avait examiné en première lecture. Il ne s'agit plus d'une mesure en faveur des entreprises mais d'une mesure d'équilibre entre les charges fiscales de tous les contribuables. C'est pourquoi votre Commission des Lois a cru pouvoir en accepter le principe, à condition de remplacer le plafond de deux fois le taux moyen par un plafond de deux fois et demie, donnant malgré tout plus de souplesse à cette disposition rigoureuse.

L'existence de ces taux élevés provient, le plus souvent, des anomalies du système de la répartition et il n'est pas douteux que l'adoption du texte proposé par le Sénat pour le vote des taux à partir de 1981 pourrait faire disparaître bon nombre de surtaxations. Il est bon toutefois de permettre aux collectivités concernées de ne pas bouleverser immédiatement la situation fiscale dans leur commune. Toute harmonisation doit se faire progressivement. Il reste en même temps souhaitable qu'au cours de cette période intermédiaire les contribuables surchargés bénéficient immédiatement d'un très large soulagement. Ce soulagement viendrait pendant une période de dix années d'un versement aux communes, provenant du Fonds national de péréquation prévu à l'article 4 et alimenté à la fois par la cotisation nationale de taxe professionnelle prévue au paragraphe IV, de l'article 5, et par le prélèvement institué par l'amendement de la commission (et voté par le Sénat en première lecture) au paragraphe I de l'article 4.

Ce système de compensation évite l'anomalie du texte de l'Assemblée Nationale et peut-être son inconstitutionnalité. Le IV de l'article 3, voté par l'Assemblée Nationale, prévoit en effet un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements, le taux de ce prélèvement étant fixé par décret.

Ce système de calcul aboutirait à faire payer une compensation plus élevée aux communes qui sont déjà les plus taxées. De plus, en laissant au décret le soin de fixer le taux du prélèvement — en

fait d'une sorte d'impôt assis sur les recettes communales — la loi irait probablement à l'encontre de l'article 34 de la Constitution qui donne au législateur seul le droit de décider du montant des impôts.

On pourra objecter, il est vrai, qu'il est anormal de faire payer à la seule taxe professionnelle des compensations qui bénéficient aux contribuables des quatre taxes et à eux seuls. Mais, en réalité, il y a nécessairement une interprétation entre ces quatre taxes, interpénétration qui sera encore beaucoup plus considérable quand les collectivités voteront directement le taux de l'impôt. Il n'y a donc rien de véritablement critiquable à alimenter cette péréquation par la seule taxe professionnelle.

Le texte de l'amendement de la Commission des Lois a été élaboré en commun avec la Commission des Finances.

Article 3 bis A (nouveau).

L'Assemblée Nationale, dans le I de cet article, a prévu qu'à compter de 1981 tous les redevables de la taxe professionnelle seraient assujettis à une cotisation minimum mais elle renvoie, pour cette cotisation minimum, à un mode de calcul très complexe, mais dont le caractère symbolique n'a pas échappé à votre Commission des Lois.

Tout en admettant le principe de cette cotisation minimum, elle a néanmoins pensé préférable de fixer dans la loi elle-même les chiffres entre lesquels le conseil municipal aura à se décider afin d'éviter les anomalies trop grandes entre redevables de différentes communes, mais aussi pour simplifier l'application de dispositions complexes par elles-mêmes.

Article 3 ter.

Cet article modifie profondément le système actuel de péréquation départementale de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du Code général des impôts.

Votre commission a examiné en détail la façon dont s'opère actuellement cette péréquation départementale. Il lui est apparu, d'une part, que subsistaient des inégalités très grandes de département à département, comme en fait foi le tableau ci-après, d'autre part, que la péréquation calculée à partir de l'existence dans une commune d'un très gros établissement avait quelque chose d'injuste. En effet, une autre commune ayant deux ou plusieurs établissements d'importance moyenne peut se trouver fort avantagée par

rapport à la commune qui n'a qu'un seul établissement exceptionnel. Si péréquation il y a, elle devrait se faire en tenant compte de toutes les bases de la taxe professionnelle et non d'une partie de celle-ci seulement. Aussi bien, c'est ce que votre Commission des Lois vous propose par son amendement à l'article 4.

La commission a admis toutefois qu'il y avait une situation particulière en ce qui concerne les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles et que, pour ces établissements, la péréquation à l'échelon local entre la commune où se trouve l'établissement et les communes d'alentours se justifiait par les nuisances exceptionnelles qui en résultent pour ces communes.

Ce système aurait de surcroît le mérite d'une certaine logique en distinguant les deux objets de la péréquation : une péréquation locale exceptionnelle et une péréquation nationale qui doit s'étendre à tout le territoire.

Le tableau suivant montre quelles profondes inégalités, il y a de département à département quant au produit de la taxe professionnelle par habitant. Il ne saurait être question de parvenir à une égalité toute théorique qui bouleverserait la situation actuelle mais quand certaines collectivités se trouvent exceptionnellement riches, que ce soit par l'installation d'un établissement ou par l'installation de plusieurs établissements sur leur territoire, il est équitable qu'un prélèvement puisse être effectué au profit de l'ensemble des communes de France et non pas au profit d'un seul département peut-être déjà avantagé à l'avance.

Fonds départemental de taxe professionnelle.

Produits compris dans les rôles généraux de 1979.

DEPARTEMENTS	ETABLISSEMENTS CREEES avant le 1 ^{er} janvier 1976.			ETABLISSEMENTS CREEES après le 1 ^{er} janvier 1976.			ENSEMBLE		
	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds.	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds.	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds.
			Francs.			Francs.			Francs.
Ain	3	3	921 305	2	2	3 651 529	10	10	4 572 834
Aisne	21	21	398 572	2	2	132 703	23	23	531 280
Allier	1	1	99 670	1	1	73 385	2	2	173 055
Alpes-de-Haute-Provence	16	18	693 746	1	1	464 648	17	19	1 158 394
Alpes (Hautes-)	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Alpes-Maritimes	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Ardèche	2	2	10 311	>	>	>	2	2	10 311
Ardennes	10	10	266 367	1	1	2 656 742	11	11	2 923 109
Ariège	17	17	259 282	>	>	>	17	17	259 282
Aube	8	8	40 544	2	3	2 701	10	11	43 245
Aude	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Aveyron	6	6	221 397	2	2	325 534	8	8	546 841
Bouches-du-Rhône	3	3	1 806 700	>	>	>	3	3	1 806 700
Calvados	7	3	1 214 267	1	1	2 783	8	9	1 217 050
Cantal	2	2	14 335	>	>	>	2	2	14 335
Charente	1	1	17 351	>	>	>	1	1	17 351
Charente-Maritime	1	1	949 474	1	1	745 138	2	2	1 694 612
Cher	3	3	100 320	>	>	>	3	3	100 320
Corrèze	5	5	42 674	>	>	>	5	5	42 674
Corse :									
A	>	>	>	>	>	>	>	>	>
B	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Côte-d'Or	2	2	10 904	>	>	>	2	2	10 904
Côtes-du-Nord	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Creuse	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Dordogne	3	3	176 437	>	>	>	3	3	176 437
Doubs	4	4	2 327 183	7	7	49 576	11	11	2 376 759
Drôme	3	8	156 197	>	>	>	8	8	156 197
Eure	13	13	502 982	1	1	4 024	14	14	507 006
Eure-et-Loir	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Finistère	1	1	61 325	>	>	>	1	1	61 325
Gard	5	5	401 488	3	3	5 006 549	8	8	5 408 037
Garonne (Haute-)	4	5	457 086	1	1	43 953	5	6	501 039
Gers	2	2	19 162	>	>	>	2	2	>
Gironde	4	5	914 202	3	3	2 202 435	7	8	3 116 637
Hérault	1	1	53 130	>	>	>	1	1	53 130
Ille-et-Vilaine	2	2	3 036 085	>	>	>	2	2	3 036 085

DEPARTEMENTS	ETABLISSEMENTS CREEES avant le 1 ^{er} janvier 1976.			ETABLISSEMENTS CREEES après le 1 ^{er} janvier 1976.			ENSEMBLE		
	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds.	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds.	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds.
			Francs.			Francs.			Francs.
Indre	2	2	14 881	»	»	»	2	2	14 881
Indre-et-Loire	2	2	835 124	1	1	56 819	3	3	891 943
Isère	25	25	751 293	3	4	1 162 754	28	29	1 914 047
Jura	8	10	383 955	»	»	»	8	10	383 955
Landes	4	4	35 481	»	»	»	4	4	35 481
Loir-et-Cher	3	3	1 561 527	1	1	67 177	3	3	1 561 527
Loire	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire (Haute-)	1	1	21 211	»	»	»	1	1	21 211
Loire-Atlantique	1	1	378 989	2	2	4 709 689	3	3	5 088 678
Loiret	6	7	435 765	2	6	179 636	8	13	615 401
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	1	1	107 110	»	»	»	1	1	107 110
Maine-et-Loire	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Manche	2	2	35 910	3	3	33 962	5	5	69 872
Marne	11	13	750 355	6	6	82 299	17	19	832 654
Marne (Haute-)	3	3	43 653	»	»	»	3	3	43 653
Mayenne	1	1	14 832	»	»	»	1	1	14 832
Meurthe-et-Moselle	16	18	2 686 753	2	2	14 574	18	20	2 701 327
Meuse	10	10	61 960	2	2	103 461	12	12	165 421
Morbihan	1	1	10 423	»	»	»	1	1	10 423
Moselle	12	14	3 132 475	1	1	»	13	15	3 132 475
Nièvre	3	3	31 944	»	»	»	3	3	31 944
Nord :									
1	10	13	6 742 309	1	2	1 627 293	11	15	8 369 602
2	11	11	1 456 218	1	1	346 332	12	12	1 802 550
Oise	17	17	1 004 044	1	1	16 465	18	18	1 020 509
Orne	6	7	171 236	2	2	86 503	8	9	257 739
Pas-de-Calais	16	16	1 639 940	»	»	»	16	16	1 639 940
Puy-de-Dôme	4	4	365 257	»	»	»	4	4	365 257
Pyrénées-Atlantiques	3	8	432 708	»	»	»	6	2	432 708
Pyrénées (Hautes-)	13	13	677 554	1	1	2 274 162	14	14	2 951 716
Pyrénées-Orientales	4	5	8 013	»	»	»	4	5	8 013
Bas-Rhin	9	9	576 473	»	»	»	9	9	576 473
Haut-Rhin	11	11	4 840 602	2	2	9 370 230	13	13	14 210 832
Rhône	2	2	1 053 491	»	»	»	2	2	1 053 491
Saône (Haute-)	6	6	198 324	»	»	»	6	6	198 324
Saône-et-Loire	6	8	724 683	»	»	»	6	8	724 683
Sarthe	4	4	25 488	»	»	»	4	4	25 488
Savoie	14	15	698 733	5	5	3 067 606	19	20	3 766 339
Savoie (Haute-)	6	6	441 063	»	»	»	6	6	441 063
Seine-Maritime	15	24	7 159 486	6	6	1 020 023	21	30	8 179 509
Seine-et-Marne	15	22	1 801 255	1	1	818 895	16	23	2 620 150
Yvelines	10	12	4 860 403	2	2	193 468	12	14	5 053 876
Sèvres (Deux-)	4	4	48 965	»	»	»	4	4	48 965
Somme	4	4	92 780	»	»	»	4	4	92 780
Tarn	3	3	54 430	»	»	»	3	3	54 430
Tarn-et-Garonne	2	2	44 893	»	»	»	2	2	44 893
Var	1	1	9 032	»	»	»	1	1	9 032
Vaucluse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vendée	1	1	7 471	»	»	»	1	1	7 471

DEPARTEMENTS	ETABLISSEMENTS CREES avant le 1 ^{er} janvier 1976.			ETABLISSEMENTS CREES après le 1 ^{er} janvier 1976.			ENSEMBLE		
	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds. Francs.	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds. Francs.	Nombre de communes.	Nombre d' entreprises.	Produits affectés au fonds. Francs.
Vienne	»	»	»	»	»	»	»	»	
Vienne (Haute-)	1	1	247 472	»	»	»	1	1	247 472
Vosges	9	10	282 564	»	»	»	9	10	282 564
Yonne	3	3	62 490	»	»	»	3	3	62 490
Belfort (Territoire de) ..	1	1	4 607	1	1	76 140	2	2	80 747
Essonne	7	7	1 790 308	»	»	»	7	7	1 790 308
Hauts-de-Seine :									
Sud	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Saint-Denis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Val-de-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Val-d'Oise	3	3	207 594	»	»	»	3	3	207 594
Total général ...	496	529	63 669 014	74	81	40 669 193	570	610	104 338 207

Bases moyennes de taxe professionnelle 1977 par département et par habitant.

01 Ain	3 377,86	33 Gironde	2 545,61
02 Aisne	2 927,16	34 Hérault	1 740,64
03 Allier	2 137,19	35 Ille-et-Vilaine	2 192,08
04 Alpes-de-Haute-Provence ..	3 044,05	36 Indre	1 904,90
05 Alpes (Hautes-)	2 360,87	37 Indre-et-Loire	2 784,73
06 Alpes-Maritimes	2 498,45	38 Isère	3 737,33
07 Ardèche	2 053,10	39 Jura	3 158,92
08 Ardennes	3 094,02	40 Landes	2 084,64
09 Ariège	2 236,01	41 Loir-et-Cher	2 986,67
10 Aube	2 878,47	42 Loire	2 965,55
11 Aude	1 339,73	43 Loire (Haute-)	1 653,35
12 Aveyron	1 768,19	44 Loire-Atlantique	2 701,15
13 Bouches-du-Rhône	3 903,07	45 Loiret	3 324,99
14 Calvados	2 783,96	46 Lot	1 312,61
15 Cantal	1 277,69	47 Lot-et-Garonne	1 625,19
16 Charente	2 499,12	48 Lozère	1 034,34
17 Charente-Maritime	1 703,26	49 Maine-et-Loire	2 181,71
18 Cher	2 414,02	50 Manche	1 469,72
19 Corrèze	2 053,36	51 Marne	3 494,60
2 A Corse-du-Sud	866,40	52 Marne (Haute-)	2 522,35
2 B Corse (Haute-)		53 Mayenne	1 989,20
21 Côte-d'Or	2 839,10	54 Meurthe-et-Moselle	3 422,32
22 Côtes-du-Nord	1 394,13	55 Meuse	2 352,38
23 Creuse	948,26	56 Morbihan	1 548,12
24 Dordogne	1 478,68	57 Moselle	3 968,29
25 Doubs	3 936,08	58 Nièvre	2 112,99
26 Drôme	3 738,98	59-1 Nord (Lille)	3 685,04
27 Eure	3 412,45	59-2 Nord (Valenciennes)	
28 Eure-et-Loir	2 959,64	60 Oise	4 132,48
29 Finistère	1 596,65	61 Orne	2 176,38
30 Gard	2 068,42	62 Pas-de-Calais	2 471,71
31 Garonne (Haute-)	2 282,41	63 Puy-de-Dôme	2 662,36
32 Gers	1 019,44	64 Pyrénées-Atlantiques	2 265,33

65 Pyrénées (Hautes-)	2 211,84	81 Tarn	1 926,38
66 Pyrénées-Orientales	1 664,63	82 Tarn-et-Garonne	1 472,47
67 Rhin (Bas-)	3 479,20	83 Var	1 779,92
68 Rhin (Haut-)	3 934,67	84 Vaucluse	2 697,50
69 Rhône	3 573,41	85 Vendée	1 897,88
70 Saône (Haute-)	2 172,98	86 Vienne	1 856,45
71 Saône-et-Loire	2 990,51	87 Vienne (Haute-)	2 146,52
72 Sarthe	2 542,78	88 Vosges	3 319,09
73 Savoie	4 215,32	89 Yonne	2 478,50
74 Savoie (Haute-)	3 959,40	90 Territoire de Belfort	3 480,56
75 Paris	6 298,10	91 Essonne	3 127,83
76 Seine-Maritime	4 663,90	92 Hauts-de-Seine	5 690,93
77 Seine-et-Marne	3 378,33	93 Seine-Saint-Denis	3 265,47
78 Yvelines	4 029,80	94 Val-de-Marne	2 958,86
79 Sèvres (Deux-)	1 983,09	95 Val-d'Oise	2 457,50
80 Somme	2 764,63		
		Total	3 017,02

Hors Paris, l'écart maximum est d'environ de 1 (pour la Corse soit 866 de bases) à 6 (pour les Hauts-de-Seine soit 5 690 de bases).

On constate à la lecture de ce tableau qu'il y a actuellement, Paris mis à part, de département à département des variations qui vont de 1 pour la Corse à 6 pour les Hauts-de-Seine. La répartition de la dotation globale de fonctionnement avec la prise en compte du potentiel fiscal, atténuera certainement les inégalités, elle ne les fera pas disparaître. Elle laissera, au contraire, côte à côte, des disparités choquantes entre communes riches et communes pauvres ce dont les maires ne cessent de se plaindre. Il y a certes lieu de faire une coordination entre le calcul du potentiel fiscal et les résultats des péréquations de taxe professionnelle mais les deux systèmes ayant des fondements rationnels différents sont en réalité complémentaires et non pas contradictoires.

Dans la rédaction que votre Commission des Lois vous soumet pour l'article 3 *ter*, elle reprend toutefois des dispositions élaborées par l'Assemblée Nationale pour le cas où il y aurait eu compensation volontaire par accord entre la commune favorisée et les communes voisines. De même aussi, elle vous propose de confirmer les chiffres retenus par l'Assemblée Nationale pour les seuils d'écrêtement au-delà desquels il y a lieu à compensation.

Article 4.

Comme suite à ce qui a été dit à propos de l'article 3 *ter*, votre commission vous propose de reprendre la péréquation nationale votée par vous en première lecture dans son texte même. en le complétant, quant à l'affectation du prélèvement ainsi opéré, pour tenir compte de la compensation due aux communes soumises à la limitation de taux en application de l'article 3.

Votre commission vous propose aussi de décider que cette compensation ne prendra place qu'en 1981 de façon à laisser un temps suffisant pour la mise au point des dispositions d'application.

Article 4 quinquies.

L'Assemblée Nationale a adopté un texte relatif aux exonérations de taxe professionnelle consenties aux établissements qui s'installent dans certaines zones peu favorisées. Il existe déjà à ce sujet dans le Code des impôts une disposition de l'article 1465. La superposition de ces deux textes conduirait à des difficultés d'interprétation considérables. Aussi bien, pour clarifier les choses, votre commission a-t-elle décidé de fusionner et d'harmoniser les deux dispositions sous forme d'un article 1465 (*nouveau*).

La principale innovation introduite par l'article 4 *quinquies* consiste à supprimer l'agrément des entreprises exonérées dans un certain nombre de cas : ceux des entreprises petites et moyennes et ceux des régions défavorisées. Votre Commission des Lois vous propose de retenir cette idée mais elle lui a donné une formulation juridique plus conforme à la Constitution : l'article 4 *quinquies* de l'Assemblée Nationale prévoyait en effet qu'un décret « définit les activités concernées et fixe les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises, notamment quant au volume des investissements et au nombre des emplois créés » pour avoir droit à une exonération.

Il n'appartient pas au décret de tracer les limites de l'impôt. Ce serait contraire à l'article 34 de la Constitution. Aussi bien, votre commission confie-t-elle seulement au décret le soin de fixer la limite entre la procédure de l'exonération de droit et l'exonération moyennant agrément, ce qui est une question de procédure administrative donc de la compétence de l'exécutif.

Votre commission a procédé pour le reste à l'étude détaillée des dispositions nouvelles. Elles constituent, à son avis, un progrès par rapport au texte actuel de l'article 1465. Aussi se contente-t-elle de vous en proposer une rédaction nouvelle.

M. Paul Girod ayant toutefois souligné que dans certains cas des entreprises avaient pu fermer leurs portes au lendemain même de la date limite d'exonération, votre commission a ajouté un alinéa susceptible de mettre fin à cet abus. Elle prévoit que les entreprises qui fermentaient volontairement durant la période d'exonération ou dans les deux années suivantes seraient tenues de verser le montant de la taxe professionnelle dont elles avaient été exonérées.

Article additionnel après l'article 4 quinquies.

Après l'article 4 *quinquies*, lors de la discussion du titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le Sénat avait décidé de réserver jusqu'à la discus-

sion du présent projet de loi deux amendements présentés respectivement par MM. Touzet, Berchet, Beaupetit et Legrand, d'une part, et par MM. Boyer Andrivet et Vadepiéd, d'autre part.

Tous deux s'efforçaient de résoudre un problème difficile en pratique : celui de la répartition de la taxe professionnelle provenant des entreprises installées sur une zone industrielle réalisée à l'initiative d'un groupement de communes.

La commission des finances s'est saisie de la question et lui a proposé une solution par la voie de son amendement n° 17.

C'est cet amendement que votre commission s'efforce de compléter par trois sous-amendements.

Les deux premiers sont de pure forme et tendent à en préciser la rédaction.

Le troisième le complète par un deuxième alinéa qui s'efforce de tirer, au niveau du calcul du potentiel fiscal d'une commune appartenant à un groupement, les conséquences que les péréquations départementales ou nationales de la taxe professionnelle auraient pu avoir sur ses ressources fiscales.

Il s'agit là d'une mesure complémentaire au vote des articles 3 *ter* et 4 dans la nouvelle rédaction qui vous est proposée.

Article 5.

Le Sénat avait voté en première lecture une limitation du montant de la cotisation de la taxe professionnelle à 8 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise concernée. Il résulte des tableaux suivants que ce plafonnement bénéficierait à 66 341 entreprises et coûterait 470 837 000 F. Ces sommes doivent être récupérées sur les autres entreprises taxées à la taxe professionnelle par le jeu de la cotisation nationale prévue au IV du même article.

A titre d'information, votre commission a examiné les conséquences d'un plafonnement à des chiffres inférieurs à 8 % de la valeur ajoutée. Ces chiffres figurent au même tableau. Tout en ayant envisagé l'adoption d'un taux inférieur à celui de 8 %, comme l'a fait votre Commission des Finances, elle ne vous fait pas de proposition directe en ce sens et s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat, l'avantage pour les contribuables détaxés étant compensé par une surtaxation des autres.

Coût du plafonnement « valeur ajoutée » et nombre d'entreprises concernées (année 1977).

	PLAFONNEMENT à 5% de la valeur ajoutée.	PLAFONNEMENT à 6% de la valeur ajoutée.	PLAFONNEMENT à 7% de la valeur ajoutée.	PLAFONNEMENT à 8% de la valeur ajoutée.
Nombre d'entreprises concernées	141 533	103 334	81 895	66 341
Coût du plafonnement par rapport aux cotisations effectives	927 232 000 F	703 326 000 F	572 031 000 F	470 837 000 F
Coût du plafonnement par rapport aux cotisations émises	1 189 470 000 F	992 683 000 F	723 454 000 F	605 871 000 F

Source : D. G. I.

Article 8.

Votre commission estime préférable d'en revenir au texte du Sénat quant à l'abattement à la base des contribuables de la taxe d'habitation. Le Sénat avait décidé de donner compétence au conseil municipal pour se prononcer à ce sujet. L'Assemblée Nationale propose, au contraire, de rendre l'abattement obligatoire. Il est beaucoup plus conforme au texte en discussion sur le développement des responsabilités des collectivités locales de laisser le soin aux conseils municipaux d'apprécier eux-mêmes ce qui doit être fait dans leur cas particulier.

C'est également le point de vue de la Commission des Finances qui a adopté un amendement tout à fait satisfaisant après qu'une concertation fut intervenue entre les deux rapporteurs.

Article 9.

Votre commission, examinant le texte de l'article 9 qui impose l'unification du taux de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir à cet égard les propositions de l'Assemblée Nationale. Il résulte, en effet, du rapport même de M. Voisin à l'Assemblée Nationale (page 111) que cette unification aurait souvent pour résultat de surcharger certaines communes englobées dans la communauté urbaine sans qu'il y ait forcément en contrepartie pour leurs habitants, les avantages que procure la ville centre ou ses faubourgs. Le mieux semble être, là encore, de s'en remettre à la liberté locale.

C'est d'autant plus nécessaire que le système de la fiscalité propre aux groupements de communes a été étendu par le Sénat dans le cadre du projet sur la responsabilité des collectivités locales à tous les groupements sans distinction, y compris les syndicats de communes qui pourront le décider à l'avenir. Il serait tout à fait regrettable de freiner l'application, utile en elle-même, de ces dispositions nouvelles, ce qui serait le cas si les communes acceptant de faire un effort en commun devaient être contraintes à aligner leur système de taxe d'habitation.

Votre commission vous propose donc de revenir, sur ce point, au texte adopté par le Sénat en première lecture, un texte de liberté locale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (*nouveau*).

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« Jusqu'à la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, ... »

par les mots :

« Pour l'année 1980, ... »

Art. 2 A (*nouveau*).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

« I. — A compter de 1981, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils des communautés urbaines et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de leur budget dans les conditions suivantes :

« 1° Ils peuvent faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« 2° Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent au préalable en faire varier les taux de manière différente à la condition de réduire en plus ou en moins et d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme concerné et un taux moyen servant de taux de référence.

« Pour les départements, ce taux est pour chaque taxe le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des départements.

« Pour les communes, les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale, ce taux est, pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des communes, des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale du département.

« II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe I de cet article :

« I. — A compter de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. »

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« I. — Les communes qui ont perçu en 1930 l'une ou plusieurs des quatre taxes à un taux supérieur à deux fois et demie le taux moyen des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle constaté la même année dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, reçoivent pour chacune de ces taxes une compensation calculée à partir du produit des bases retenues en 1930 par la différence entre son taux et deux fois et demie le taux constaté la même année dans l'ensemble des communes. »

Amendement : Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe III de cet article :

« III. — Cette compensation est versée aux communes concernées pendant dix ans : son montant est réduit d'un cinquième par an à partir de la sixième année. »

Amendement : Rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. — Les sommes nécessaires au versement de la compensation prévue au paragraphe III ci-dessus sont prélevées sur les ressources du Fonds national de péréquation institué par l'article 4 de la présente loi. »

Art. 3 bis A.

Amendement : Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe I de cet article :

« I. — A compter de 1931, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est fixé par les conseils municipaux. Il ne peut être inférieur à 500 F ni excéder 1 000 F. »

Art. 3 ter.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. A compter du 1^{er} janvier 1981, les dispositions de l'article 1648 A du Code général des impôts s'appliquent exclusivement aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau départemental, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. »

« Le seuil d'écurement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur. »

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés. »

« Dans le cas où une commune à laquelle s'appliquent les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1^{er} janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi les paragraphes I et II de cet article :

« I. — Lorsque, dans une commune ou un groupement de communes, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélèvement égal aux trois quarts des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune ou le groupement.

« Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 % le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

« Le Fonds national de péréquation institué au présent article reçoit aussi une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV. Sa gestion est confiée au Comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du Code des communes.

« II. — Après prélèvement de la compensation prévue à l'article 3, les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant. »

Amendement : Rédiger ainsi le V de cet article :

« V. — Le présent article est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981. »

Art. 4 quinquies (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 1465 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent sur leur territoire soit à des transferts, extensions ou créations d'activités industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté.

« Lorsqu'il s'agit d'entreprises procédant à des investissements créateurs d'emplois permanents affectés à des activités industrielles ou de recherche scientifique ou technique énumérées par décret et répondant à des conditions fixées de la même manière en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« En cas d'extension d'entreprises ou de reconversion d'activités, l'exonération ne peut porter que sur l'augmentation nette des bases d'imposition.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service compétent avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elle sollicite cet avantage.

« Dans tous les cas, les exonérations prévues au présent article courent à partir de la première année au cours de laquelle les éléments exonérés seraient devenus imposables.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de l'agrément.

« L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles par rapport à la situation existant au 31 décembre de l'année précédant la période d'exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les deux années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle. »

Après l'article 4 *quinquies*.

Sous-amendement à l'amendement n° 17 présenté par M. Fourcade au nom de la Commission des Finances :

I. — Dans le texte proposé pour l'article additionnel après l'article 4 *quinquies*, remplacer les mots : « le produit » par les mots « tout ou partie du produit ».

II. — Dans le texte proposé pour l'article additionnel après l'article 4 *quinquies*, remplacer les mots « du syndicat de communes ou du district » par les mots « du comité du syndicat ou du conseil de district ».

III. — Compléter le texte proposé pour l'article additionnel après l'article 4 *quinquies* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du Code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi.

Art. 9.

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérant peuvent décider à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980. »